



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le 7/04/26
ID : 065-216502260-20260402-D2026020-DE



Séance du 2 avril 2026 à 19h

2026/020

Présents : VINCENT Gisèle, SOULÉ-PÉRE Philippe, MARQUEZ Stéphanie, DUHAMEL Michel, CAZABAN Laetitia, ABADIE Sébastien, DE LUYCKER Diane, TOSON Régine, ALMENDRO Serge, TRÉBUCQ Sandrine, ARRIZABALAGA Alexandre, MARTY-MAHE Ingrid, CASTÉRA Yves, VERDIÉ Marie, ESPOUEY Jérôme, BOURDEAU Christine, POUBLAN Jean-Damien, BORDAT Elisabeth, LHOSSEIN Bernard, BOUHABEN Laurent, GUIRAUD Nathalie

Absents : MADELAINE Jean-Christophe (procuration à Laetitia CAZABAN), ÉCORCHON Caroline (procuration à Sébastien ABADIE)

Elue secrétaire de séance : Diane DE LUYCKER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 27 mars 2026

DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
4. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur le périmètre de la commune ;
12. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et permet de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5000 € ;
14. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

15. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
16. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

La secrétaire de séance



Diane DE LUYCKER

Le Maire,



Gisèle VINCENT